

PHILIPPE VANLANGENDONCK

AVOCAT

AVENUE LOUISE 391 /5

1050 BRUXELLES

TEL: 32.(0)475.45.32.66 – FAX: 32.(0)2.640.93.12

N° D'ENTREPRISE : 0.822.624.336 - N° D'UNITE D'ETABLISSEMENT: 2.184.346.562

COMPTE HONORAIRES 630-0226993-72 ING (IBAN BE38 6300 2269 9372, BIC : BBRUBEBB)

COMPTE DE TIERS N° 630-3207580-43 ING : (IBAN : BE66630320758043 – BIC : BBRUBEBB)

PHILIPPE.VANLANGENDONCK@GMAIL.COM

Monsieur Koen Geens

Ministre de la Justice

Boulevard de Waterloo 115

B-1000 BRUXELLES

TRES URGENT :

par télécopie : 02-542.80.00

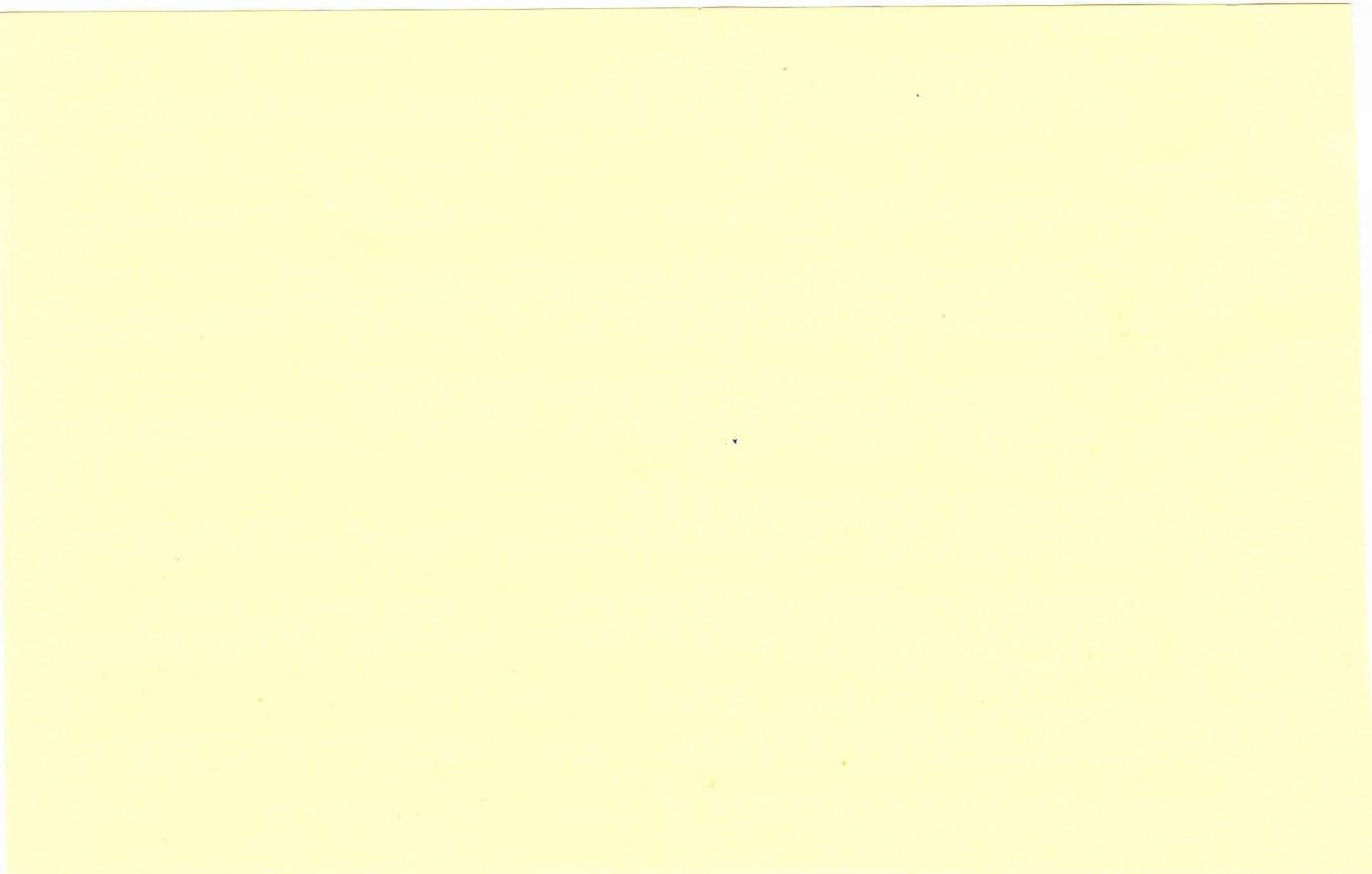
Le 28 avril 2019

Monsieur le Ministre de la justice,

Références : Demande d'application de l'art 441 Code instruction criminelle

Concerne : ordonnance chambre du conseil, arrêt chambre mise en accusaton et arrêts de la Cour de cassation

J'ai l'honneur de vous écrire en qualité de conseil de :



Afin de vous demander de bien vouloir demander au procureur général, d'annuler plusieurs décisions de justice s'agissant des arrêts de la Cour de cassation, pour les affaires P.18.1235.F, P.19.0303.F et P.19.0354.F par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'arrêt rendu le 14 novembre 2018 par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles (2018/RP/112 , Parquet 2016/PGB/2261, 2018/KC12/73, K/2200/18), et l'ordonnance de la Chambre du conseil du 17/04/2018 (BR.64.99.774/16 Dossier 16/49) ;

Aux motifs que ces décisions :

- primo violent l'article 780 C.j. en raison de l'absence du nom complet de plusieurs magistrats, conformément à leur arrêté royal de nomination , s'agissant des magistrats suivants : d'une par Monsieur NOLET DE BRAUWERE et d'autre part Monsieur de FORMANOIR, alors que leurs noms complets (cfr Arrêtés de nominations publiés au Moniteur belge de l'avocat général NOLET de BRAUWERE van STEELAND et du conseiller de FORMANOIR de LA CAZERIE)sont d'une part : NOLET de BRAUWERE van STEELAND et d'autre part : de FORMANOIR de LA CAZERIE ;

L'exigence de la conformité dans un jugement ou un arrêt du nom de tout magistrat y participant, et ceci autant pour la magistrature assise que debout, avec son patronyme tel que figurant dans les registres de l'état civil, et a fortiori dans son arrêté royal de nomination (cfr annexes pour la publication au Moniteur belge des AR de nomination de Messieurs Nolet de Brauwere van Steeland, et de Formanoir de la Cazerie) est une exigence, sous peine de nullité de la décision de justice ou de l'arrêt et ce y compris devant la Cour de cassation, en application de l'article 780 du Code judiciaire qui stipule que :

« Art. 780. Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:

1° l'indication du juge ou du tribunal dont il émane; les noms des membres du siège, du magistrat du ministère public qui a donné son avis et du greffier qui a assisté au prononcé;

2° les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu et, le cas échéant, leur numéro de registre national ou numéro d'entreprise]2;

3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er;

4° la mention de l'avis du ministère public;

5° la mention et la date de la prononciation en audience publique.

Le jugement contient, le cas échéant, l'indication du nom des avocats. »

L'Art. 788 du Code judiciaire précise que : *«Le procureur général peut se faire présenter les feuilles ou procès-verbaux d'audience, d'office ou à la demande d'un intéressé, pour vérifier s'il a été satisfait aux dispositions qui précèdent.»*

L'Art. 789 du Code judiciaire dispose encore que : « ***Il est procédé de la même manière à la Cour de cassation pour les arrêts et les feuilles d'audience de cette cour.*** »

Le principe de légalité et le respect des Institutions sont eux-mêmes tributaires du respect de ceux-ci à commencer en premier par les Institutions elles-mêmes, sans quoi l'Etat de droit ne deviendrait aussitôt lui-même qu'une coquille vide.

En l'espèce, lorsque l'article 780 du Code judiciaire exige la mention du nom des magistrat, laquelle doit être conforme à leur nom suivant leur acte de nomination qui correspond à leur état civil, , il s'agit d'une exigence élémentaire de la validité de tout jugement ou arrêt, et y compris devant la Cour de cassation suivant l'article 789 du Code judiciaire.

- secundo, font mentions d'inculpés, alors qu'il n'en existe pas, conformément à l'ordonnance de soit-communicé du 28/10/2016 (cfr annexe), alors que dans une constitution de partie civile contre « X » pour un autre client, qui s'est également constitué partie civile en citant nombre de personnes dans sa plainte contre « X », celle-ci ayant été déclarée irrecevable, PERSONNE n'a été inculpé et actuellement par un arrêt définitif de la même chambre des mise en accusation, avec autorité de chose jugée, mon client n'est condamné qu'aux frais, s'élevant à quelques dizaines d'euros (Dossier n° 2015/141 Notices n° BR25.99.2445/15 ,N° de rôle : 2019/FR/16), ce qui démontre le caractère abusif de l'ordonnance du 17/0402018 dont l'annulation est demandée.;

En effet, il en résulte par conséquent que les arrêts visés par la présente rentrent pleinement dans les conditions d'application de l'Art. 441 du Code d'instruction criminelle disposant que : « ***Lorsque, à la demande d'un procureur général près la cour d'appel ou du ministre compétent pour la Justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera, à la chambre qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés.*** » ;

Selon la jurisprudence et la doctrine, un acte est entaché d'excès de pouvoir lorsque le juge refuse de faire ce que la loi lui ordonne ou lorsqu'il néglige une disposition légale de façon manifeste, grossière ou grave. Il doit s'agir d'une « *violation soit d'un principe constitutionnel ou de droit public, soit d'une règle fondamentale de l'organisation judiciaire ou de l'administration de la justice.* » (voir Dumon, F., in « *Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* », *Partie Gerechtelijk Recht*, Afl. 17 (décembre 1987) n° 12).¹

¹ Rapport sur l'enquête particulière relative au fonctionnement l'ordre judiciaire à l'occasion de l'affaire Fortis
Approuvé lors de l'Assemblée générale du 16 décembre 2009

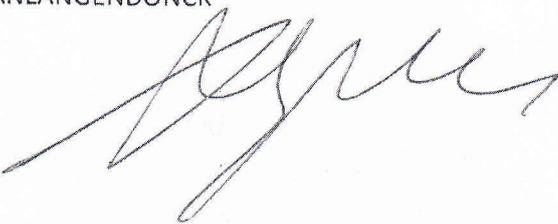
En effet, en l'espèce, c'est le Parquet de Bruxelles qui a commis un abus de procédure pour paralyser le cours de la justice en déclarant la plainte avec constitution de partie civile de mes clients irrecevable avec un comptage fictif d'une majorité de suspect résidant en Flandres, pour ensuite procéder à l'inculpation de 14 personnes, soient des FAUSSES INCULPATIONS tel que cela ressort de l'ordonnance de soit-communiqué mentionnant « **la procédure à charge de : X,** »

Pour mémoire, l'article 788 C.j. impose au procureur général de veiller au respect de ces dispositions qui sont consacrées sous peine de nullité de ces jugements et arrêts qui ne seraient pas conformes à l'article 780 C.j.

Je reste à votre disposition pour tout autre élément et/ou explication complémentaire que vous jugeriez utile.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre de la justice, l'expression de mes sentiments respectueux.

Philippe VANLANGENDONCK



Annexes :

- 1) arrêts P.18.1235.F, P.19.0303.F et P.19.0354.F ;
- 2) arrêt rendu le 14 novembre 2018 par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles (2018/RP/112 , Parquet 2016/PGB/2261, 2018/KC12/73, K/2200/18) ;
- 3) ordonnance de la Chambre du conseil du 17/04/2018 (BR.64.99.774/16 Dossier 16/49) ;
- 4) Arrêtés de nominations publiés au Moniteur belge de l'avocat général NOLET de BRAUWERE van STEELAND et du conseiller de FORMANOIR de LA CAZERIE
- 5) Ordonnance de soit-communiqué mentionnant « **la procédure à charge de : X,** »
- 6) Feuille de rôle mentionnant le nom en entier DE FORMANOIR DE LA CAZERIE

441 ou Minike

Date/Heure : 29. Avr. 2019 12:41

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résultat	Page Non TX.
5551	TX en mémoire	025428000	P. 44	OK	

Cause erreur

E. 1) Raccroché ou erreur ligne	E. 2) Occupé
E. 3) Pas de réponse	E. 4) Pas un télécopieur
E. 5) Taille max. e-mail dépassée	

PHILIPPE VANLANGENDONCK

AVOCAT
 AVENUE LOUISE 391/5
 1050 BRUXELLES
 TEL: 32.(0)275.45.32.66 - FAX: 32.(0)2.646.93.12
 N° D'ENTREPRISE: 082124286 - N° D'UNITE D'ETABLISSEMENT: 2184346562
 COMPTE HONORAIRES 630-0226993-72 ING (FRAN BE) 6300 2269 9372 BIC: BBRU3333
 COMPTE DE TIERS N° 630-3207580-43 ING (FRAN BE) 6300 2269 9372 BIC: BBRU3333
 PHILIPPE.VANLANGENDONCK@GMAIL.COM

Monsieur Koen Geens
 Ministre de la Justice
 Boulevard de Waterloo 115
 B-1000 BRUXELLES

TRES URGENT :
 par télécopie : 02-542.80.00

Le 28 avril 2019

Monsieur le Ministre de la justice,

Références : Demande d'application de l'art 441 Code instruction criminelle
Concerne : ordonnance chambre du conseil, arrêt chambre mise en accusation et arrêts de la Cour de cassation

J'ai l'honneur de vous écrire en qualité de conseil de :

- Monsieur Daniele Dotto, résidant au 7 Avenue du Gobelet d'Or, 1200 Bruxelles depuis juillet 2009 avec son épouse et ses deux enfants,
- Madame Claudine Debeve épouse Esposito, résidant à Woluwe St-Lambert depuis le mois d'août 1981, habite au 3 boîte 11 Avenue de l'Aiglon, 1200 Bruxelles avec son époux Raffaele Esposito.
- Monsieur Francis Fievez, résidant à Avenue Des Dix Arpents 109, 1200 Bruxelles depuis 1978 avec son épouse.
- Monsieur Eric Huet, résidant Rue Kankel 129, 1150 Woluwe Saint Pierre, Bruxelles depuis octobre 1997 avec son épouse.
- Monsieur Pierre Ledoux, résidant Avenue Des Dix Arpents / Tiendagwandlaan 103, 1200 Bruxelles depuis 1968 avec son épouse.
- Madame Colette Moulart, résidant rue Capouillet 3A/5 1060 Saint-Gilles, Bruxelles depuis 2005.
- Monsieur Jean-Luc Quoistiaux, résidant avenue Jan Oliesjagers 26 boîte 16, 1150 Woluwe Saint-Pierre, Bruxelles depuis septembre 2014 avec son épouse.
- Madame Virginie Simon-Valory, résidant Avenue Albert Jonnart 37, 1200 Bruxelles depuis 2006 avec son époux.